



COLLOQUE DU 7 JUIN 2010

« PRÉVENIR DES ARRIÉRÉS DANS LA JUSTICE ADMINISTRATIVE »

QUESTIONNAIRE¹

Pour accélérer le cours de la justice administrative, il faut distinguer trois axes de réflexion : les techniques pour limiter l'afflux de recours (I), les techniques visant à accélérer le déroulement de l'instance (II) ainsi que les critères éventuels de l'évaluation de l'activité juridictionnelle et leur mise en œuvre (III).

I. Les techniques pour endiguer l'afflux de recours

- 1) La saisine du juge administratif requiert-elle le ministère obligatoire d'un avocat ? Si oui, existe-t-il des dérogations à cette exigence ? Des exigences de qualifications ou d'ancienneté de l'avocat existent-elles ?

En principe le ministère d'avocat est obligatoire.

Pourtant cette règle connaît des exceptions : 1) Le recours pour excès de pouvoir peut être signé par le requérant lui-même pourvu qu'il soit représenté par un avocat au cours de l'audience. 2) Le «recours du fonctionnaire» peut être, aussi, signé par le fonctionnaire (Il s'agit d'un recours de pleine juridiction prévu par la Constitution, en faveur des fonctionnaires contre les actes de licenciement et de rétrogradation. Le Conseil d'État et compétent pour en connaître). 3) Le code de contentieux administratif, qui s'applique aux tribunaux administratifs du fond, prévoit que le actes de procédure peuvent être signés par les requérants : a) si le montant de l'affaire ne dépasse pas les 590 euros, b) s'il s'agit d'un litige qui est soulevé dans le cadre de certaines législations comme celle relative à la sécurité sociale, à la protection des invalides et des victimes de guerre, au logement populaire et ouvrier, au rétablissement d'agriculteurs et d'éleveurs etc. c) dans le cadre de la procédure de référé décrite infra, II, questions 1-2, no 5. Dans les deux derniers cas (2 et 3) le requérant peut se présenter personnellement au cours de l'audience sans être assisté par un avocat.

Dans la pratique la grande majorité des requêtes sont signées par un avocat, qui représente le requérant aux débats.

¹ Le présent questionnaire a été élaboré par le Prof. Dr. Rusen ERGEC, Université du Luxembourg

- 2) La compétence de la Cour administrative suprême se limite-elle aux points de droit (« cassation administrative ») ou statue-elle également comme instance d'appel connaissant des questions de fait ?

Le Conseil d'État est compétent pour connaître des pourvois en cassation contre les décisions des juridictions administratives. Dans ce cas son contrôle se limite à des questions de droit. Mais dans le cas des recours pour excès de pouvoir (qu'il soit juge de premier et dernier ressort ou qu'il juge en appel) il examine les questions de fait aussi bien que les questions de droit.

- 3) Le droit d'appel devant la Cour administrative suprême est-il absolu ou connaît-il des limitations ? Si oui, dans quelles hypothèses ? Résumez brièvement la manière dont votre Cour interprète ces limitations.

Le Conseil d'État est le juge de l'excès de pouvoir par excellence. En la matière, la Constitution prévoit que « Le jugement de certaines catégories d'affaires relevant du contentieux d'annulation du Conseil d'État peut être confié par la loi, selon la nature ou l'importance de ces affaires, aux tribunaux administratifs ordinaires. Le Conseil d'État juge en second ressort, ainsi qu'il est prévu par la loi » (art. 95 par. 3).

Des lois successives ont transféré aux Cours administratives d'appel une série d'affaires, comme p.ex. les litiges provoqués par un acte administratif individuel concernant: a) l'admission et plus généralement la situation des fonctionnaires, b) l'admission et plus généralement la situation des élèves dans les écoles dont sortent les fonctionnaires et les modifications apportées à la situation des officiers de réserve, c) l'application de la législation sur l'enseignement concernant les écoliers, lycéens, étudiants, boursiers et bénéficiaires d'une formation permanente, d) la qualification de constructions ou bâtiments comme illégaux et leur exception de la démolition, d) le recrutement et, en général, la situation du personnel de l'État, des collectivités territoriales et des autres personnes morales de droit public, etc.

Les arrêts des Cours d'appel peuvent être attaqués devant le Conseil d'État par le moyen de l'appel. L'appel est exclu pour certaines catégories d'affaires, comme p.ex. celles incombant au cas (d) susmentionné. Cette exclusion peut, quand même, comporter des exceptions: ainsi, p.ex., en ce qui concerne ce même cas (d) sont susceptibles d'appel les arrêts qui concernent la nomination, le recrutement ou la titularisation, la mutation de cadre, la sélection ou la promotion à un emploi de chef de section ou de direction des fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des autres personnes morales de droit public.

La jurisprudence interprète d'une manière stricte les exceptions à l'exclusion de l'appel, en ce sens qu'elle n'y fait pas entrer d'autres cas qui se rapprochent de celles-ci. L'idée qui sous-tend la jurisprudence (est qui n'est pas exprimée ouvertement) est que l'interprétation des dispositions de transfert de litiges aux Cours d'appel aussi bien que de celles qui concernent l'appel au Conseil d'État (exclusion de l'appel et ses exceptions), doit se faire en ayant comme fil conducteur le besoin d'alléger la charge de la Haute juridiction, besoin qui a d'ailleurs conduit à ces mesures.

- 4) Existe-il des sanctions pour recours ou appels abusifs (amende pécuniaire pour recours téméraire ou vexatoire). Si oui, sont-elles prononcées à la demande de la partie adverse ou d'office par le juge ? La procédure respecte-t-elle le principe du contradictoire ? La décision est-elle motivée ? La formation est-elle collégiale ou à juge unique ?

Le Conseil d'État (en application d'une disposition du Code de procédure civile) a la possibilité d'imposer une sanction pécuniaire, qui peut s'élever jusqu'à sept cent euros, à l'encontre du requérant ou de son avocat, selon les circonstances de l'affaire, si a) le recours intenté est manifestement infondé et b) si ces personnes n'ont pas respecté le

devoir de mener le procès d'une façon conforme aux bonnes mœurs et à la bonne foi ou s'ils n'ont pas respecté le devoir de vérité.

Cette sanction est imposée d'office, avec le jugement définitif, par la formation de jugement. La décision est motivée : elle rappelle, p.ex. que la question soumise au contrôle du juge est tranchée par une jurisprudence constante, antérieure au dépôt de la requête, et bien établie et que de ce fait le recours a un caractère abusif (c'est le cas le plus commun de ce type de sanction, imposée surtout contre une administration ou un organisme public qui insiste à exercer des recours bien que la jurisprudence en ce qui concerne la question juridique soulevée par l'affaire en question soit fixée depuis longtemps). La contradiction n'est pas requise.

- 5) Existe-il une procédure préalable d'admission ou d'autorisation des recours devant la Cour administrative suprême ? Si oui, décrivez la procédure et les conditions de fond qui président à la non admission ou à la non autorisation (« *leave of appeal* ») du recours.

Il n'existe pas de pareille procédure. v. pourtant question II, 3

II. Les techniques visant à accélérer le déroulement de l'instance

1. Existe-il des procédures accélérées répondant à des situations d'urgence ? (à l'exception des procédures de référé qui ne préjugent pas du fond). Si oui,
2. décrivez les conditions de fond, la procédure (caractère contradictoire ou non, la motivation de la décision, formation à juge unique ou non, l'intervention ou non de l'organe d'avis s'il existe, existence ou non d'une instruction, tenue ou non d'une audience, l'abrègement des délais pour dépôt de pièces ou observations, etc.).

Les situations d'urgence sont abordées dans le cadre du sursis à exécution et des référés, comme suit :

1 - La personne qui exerce un recours pour excès de pouvoir peut après le dépôt du recours, demander le sursis à exécution de l'acte administratif attaqué. La demande de sursis est jugée par une Commission qui est constituée par le Président de la section compétente (ou de son suppléant), le rapporteur de l'affaire (conseiller ou maître des requêtes) et un conseiller d'État. Une copie de la demande est signifiée à l'administration concernée qui est obligée, dans le délai de six jours fixée habituellement par le Président de la section compétente, de transmettre le dossier assorti des ses observations sur la demande.

L'affaire est instruite par le rapporteur de l'affaire au fond et la procédure est essentiellement écrite. Le rapporteur au vue de la demande, du dossier présenté par l'administration et des mémoires qu'éventuellement les parties lui soumettent, prépare son rapport. L'affaire est jugée en conseil, sans audience. Les parties ne sont entendues que si la commission approuve une demande en ce sens (chose plutôt rare). La décision est toujours motivée. En cas d'extrême urgence le Président de la section compétente peut rendre une ordonnance provisoire de sursis à exécution (v. infra question II, 5).

Le sursis est accordé si l'exécution immédiate de l'acte peut provoquer au requérant un préjudice irréparable ou difficilement réparable (il ne faut pas oublier que l'acte administratif revêt un caractère exécutoire et que l'exercice d'un recours n'empêche pas automatiquement son application). Le sursis peut être rejeté si en évaluant le préjudice que le requérant est censé de subir en cas d'exécution de l'acte, la Commission juge que l'octroi du sursis provoquera un préjudice plus grave à l'intérêt général ou aux intérêts des tiers. En plus, si la Commission estime que le recours pour excès de pouvoir est manifestement fondé, elle peut accorder le sursis, même si le préjudice que son exécution provoquera au requérant n'est pas irréparable. De même, la demande peut

être rejetée, même si le préjudice est irréparable ou difficilement réparable, si le recours pour excès de pouvoir est manifestement irrecevable ou infondé.

2 - La procédure qui vient d'être décrite est appliquée, *mutatis mutandis*, quand le Conseil d'État juge en appel, en vu d'accorder le sursis de l'acte administratif contre lequel le recours pour excès de pouvoir était dirigé (sursis de l'acte administratif et non pas de la décision juridictionnelle).

3 - La loi 2522/1997 organise une procédure de référé en matière de passation de marchés publics (en application de la directive 89/665 du Conseil). La Commission mentionnée plus haut peut donner droit à une pareille demande s'il y a de fortes probabilités qu'une règle de droit communautaire ou interne est violée, afin de supprimer les effets défavorables qui naîtraient de ladite violation ou d'empêcher un préjudice de survenir au détriment des intérêts du requérant. La demande peut être rejetée si la Commission, après avoir pesé le préjudice du demandeur, les intérêts des tiers et l'intérêt général, juge que les effets négatifs liés à l'acceptation de la demande seraient plus importants des bénéfiques du requérant.

4 - En matière de pourvoi en cassation il n'existe pas de procédure de sursis à exécution de l'arrêt attaqué, sauf quelques rares exceptions prévues par des dispositions spéciales.

5 - En ce qui concerne les recours de plein contentieux devant les juridictions de fond, la loi prévoit : a) le sursis à exécution, dont les conditions d'octroi sont à peu près les mêmes qu'en matière de recours pour excès de pouvoir. S'il y a extrême urgence et avant que le dossier et les observations de l'administration ne parviennent, le Président du tribunal ou de la chambre peut accorder une ordonnance provisoire de sursis.

b) Le requérant peut demander au tribunal compétent pour le jugement du recours ou de l'action, d'ordonner toute mesure utile afin de «régler provisoirement la situation». Ces mesures peuvent être ordonnées en cas d'extrême urgence ainsi que si le règlement définitif de la situation risque de devenir impossible ou extrêmement difficile avec l'écoulement du temps, même si la décision définitive de justice va être favorable au requérant. Dans ces deux cas (a et b) la décision est prise sans audience, mais si les parties le demandent elles sont entendues obligatoirement.

c) La personne qui a intenté une action en indemnité peut demander au tribunal d'accorder une avance sur la somme due, au motif que le requérant se trouve dans l'impossibilité, ou rencontre des difficultés sérieuses, à faire face à ses besoins ou à ceux de sa famille. Dans cette hypothèse les délais prévus pour le déroulement de la procédure sont abrégés (p.ex. le délai pour présenter un mémoire après l'audience est d'un jours au lieu de trois, v. question II, 10, in fine).

Dans les cas susmentionnés (a, b, c): 1 - La formation compétente est celle qui est compétente pour le jugement de l'affaire au fond (à juge unique, ou à trois juges). 2 - La demande peut être rejetée si le recours ou l'action sont manifestement irrecevables ou infondés ou si l'octroi de la mesure ou de la prévision se heurte à l'intérêt général. 3 - Enfin, après le dépôt de la demande le Président du tribunal ou de la chambre, par ordonnance, enjoint à l'administration de présenter dans un bref délai (qui ne peut être inférieur à cinq jours) ses observations et d'envoyer le dossier ; le requérant, auquel incombe la charge d'assigner à l'administration et à toute personne ayant droit à intervenir, l'ordonnance du Président et une copie de sa demande, doit présenter ses moyens de preuve dans le même délai.

3. Existe-il des procédures accélérées pour des recours manifestement fondés ou manifestement mal fondés ou manifestement irrecevables ? Si oui, mêmes sous-questions que sous II, 1.

La loi relative au Conseil d'Etat (comme elle a été modifié par les lois 2721/1999, 2944/2001 et 3773/2009) prévoit un filtrage des recours contentieux qui est effectué par une formation de cinq juges de la section compétente : Si le recours est manifestement irrecevable ou infondé, s'il a été exercé sans que le dépôt judiciaire ait été versé, ou si une autre juridiction administrative est compétente pour son jugement, il est introduit devant cette formation qui peut, sans audience, par arrêt pris en conseil,

le rejeter ou, le cas échéant, le renvoyer au tribunal administratif compétent. La loi ne précise pas si l'arrêt doit être motivé sommairement ou pas. Dans la pratique, l'arrêt de renvoi ou de rejet est, lui aussi, motivé comme tout arrêt (même si l'on s'efforce de rédiger une motivation un peu plus sommaire), la motivation des décisions juridictionnelles étant une exigence constitutionnelle (v. infra question II, 6). L'arrêt doit être notifié à la personne qui a exercé le recours par les soins du greffe. Celle-ci peut, dans un délai de 60 jours (et en tout cas pas après l'écoulement de 3 ans à partir de la publication de l'arrêt), demander que l'affaire soit discutée à l'audience. Dans ce cas l'intéressé doit verser un dépôt judiciaire spécial, qui s'élève à trois fois le montant du dépôt judiciaire prévu. La même procédure existe pour les affaires portées devant les juridictions du fond. En ce qui concerne le pourvoi en cassation, celui-ci est déclaré irrecevable si le montant de l'affaire ne dépasse pas la somme de 40.000 euros. S'il s'agit d'une affaire qui concerne le contentieux des contrats le pourvoi est irrecevable si le montant du litige est inférieur à 200.000 euros. Pourtant, la partie qui a formé le recours peut invoquer soit que la solution du litige aura pour elle des incidences financières ou économiques importantes, soit que l'affaire en cause soulève une question de droit importante ou qu'existe une divergence entre l'arrêt attaqué et la jurisprudence du Conseil d'État. Si ses prétentions sont jugées valables, l'affaire est jugée indépendamment du montant. Le Conseil d'État a jugé que ces dispositions relatives au recours en cassation n'étaient contraires ni à la Constitution, et plus précisément aux dispositions relatives à la séparation des pouvoirs et au droit à la protection légale, ni à la Convention Européenne des droits de l'Homme.

4. Existe-il des procédures accélérées pour des affaires réputées simples ? Si oui, mêmes sous-questions que sous II, 1.

Il n'existe pas de pareille procédure.

5. Hors les cas de référé qui ne préjugent pas du fond, existe-il des formations à juge unique et si oui pour quelles affaires ? Existe-il la possibilité pour le juge unique de renvoyer la cause à la formation collégiale ?

Au sein du Conseil d'État les formations de jugement sont, pour chacune des six sections juridictionnelles, de cinq ou de sept membres. L'Assemblée plénière connaît des affaires les plus sérieuses. Le seul cas où un juge unique/seul traite d'une affaire est celui de l'ordonnance provisoire de sursis à exécution ; cette dernière peut être rendue au moment du dépôt de la demande de sursis ou même après, mais avant que le dossier de l'administration ne parvienne à la Cour, s'il y a extrême urgence (v. supra II, 2). En ce qui concerne les tribunaux administratifs la formation à juge unique existe pour les affaires de petite importance ; la loi considère comme telles, en principe, les litiges dont le montant ne dépasse pas les 20.000 euros.

6. Existe-il des assouplissements à l'obligation de motivation ? (absence de l'obligation de répondre à tous les moyens ou à l'ensemble des observations ; motivation par simple référence aux dispositions pertinentes, etc.).

L'obligation de motiver «de manière spéciale et complète» les décisions juridictionnelles est une obligation constitutionnelle (art.94 par.3 de la Constitution). Par conséquent il n'est pas possible de rendre un arrêt non motivé ou insuffisamment motivé (d'ailleurs l'absence de motivation d'un arrêt et les vices de celle-ci constituent des cas d'ouverture du pourvoi en cassation). Uniquement les ordonnances provisoires de sursis ne sont pas motivées (v. question précédente)

7. Existe-t-il des procédures entièrement écrites, sans tenue d'audience ?

Non, une audience est toujours tenue, hormis les cas où l'affaire est traitée en conseil (v. supra question II, 1 à 3).

8. Existe-t-il des sanctions à l'encontre de la partie qui ne collabore pas à la procédure ?

Aucune sanction n'est prévue. Néanmoins, on pourrait considérer que si l'attitude de la partie est contraire à l'obligation de se comporter conformément à la bonne foi, l'imposition d'une sanction pécuniaire (v. supra, question I, 4) peut être envisageable. En plus, si l'administration n'envoie pas le dossier de l'affaire, l'action disciplinaire peut être entreprise à l'initiative du Président du Conseil d'État contre l'agent responsable du non envoi (pourtant une telle action n'est pratiquement jamais intentée). Ce qui est plus important est que la jurisprudence admet que si l'administration n'envoie pas le dossier, l'exactitude des faits invoqués par le requérant est présumée.

9. Le juge qui soulève un moyen d'office est-il tenu dans tous les cas à ordonner la réouverture des débats ou à autoriser les parties à déposer de nouvelles conclusions ?

En ce qui concerne la procédure devant le Conseil d'État, si le moyen est soulevé par le rapporteur les parties en prennent connaissance du fait que son rapport (contenant un bref exposé des questions de droit et de fait posées par l'affaire et de la solution proposée) est déposé au secrétariat de la section trois jours avant le jour de l'audience. La législation n'envisage pas l'hypothèse dans laquelle ce moyen d'annulation (d'ordre public) ou un moyen tiré de l'inconstitutionnalité de la loi applicable, est soulevé pendant la délibération. En conséquence quand un moyen est soulevé d'office rien n'empêche la formation de jugement de rendre un arrêt définitif au fond en se fondant sur ce moyen. Pourtant, ces dernières années, une tendance, qui pourrait se généraliser, a fait son apparition dans la jurisprudence: celle de prendre un arrêt non définitif par lequel une nouvelle date d'audience est fixée afin de donner aux parties la possibilité de présenter leurs observations sur un moyen soulevé d'office lors de la délibération.

10. La procédure autorise-t-elle l'abrègement des délais de dépôt des mémoires et pièces ?

Avant le jour de l'audience devant le Conseil d'État les parties peuvent soumettre des mémoires afin de développer des arguments pour soutenir les moyens déjà soulevés ou afin de présenter leurs preuves. La production de nouveaux cas d'ouverture par la voie des mémoires est irrecevable. Le requérant n'est pas tenu de déposer un mémoire pour développer ses moyens, ni pour répliquer aux observations de l'administration. La loi prévoit que les mémoires sont déposés au secrétariat de la section de jugement six jours avant l'audience. Dans la pratique le non respect de ce délai n'a pas comme effet l'irrecevabilité du mémoire. La pratique ne connaît pas le système d'échange des mémoires, en ce sens que ceux-ci sont directement déposés au secrétariat, sans obligation de notification à la partie adverse. Ainsi les parties sont obligées de se rendre régulièrement au Conseil d'État pour prendre connaissance des mémoires et des pièces produites, qui auraient été déposés entretemps. Après l'audience le Président de la formation qui a jugé l'affaire peut accorder un délai de quelques jours aux parties pour présenter leurs dernières observations ou commenter le rapport du rapporteur. En ce qui concerne la procédure devant les tribunaux administratifs, la loi prévoit que les parties peuvent déposer des mémoires trois jours au plus tard après l'audience. Trois jours après ce délai les parties peuvent déposer un nouveau mémoire afin de répliquer aux arguments contenus dans le (premier) mémoire de la partie adverse.

11. La procédure autorise-t-elle la communication de la requête, des mémoires et pièces par la voie électronique ?

Actuellement tous les actes de procédures, doivent être déposés au greffe de la juridiction. L'introduction de la requête ne peut se faire par voie électronique. L'article 42 de la loi 3659/2008 prévoit que les documents adressés aux tribunaux (recours, mémoires etc.) ainsi que ceux qui sont émis par un tribunal (arrêts, ordonnances etc.) peuvent être déposés ou transmis sous forme électronique, par internet. Le décret d'application (auquel la loi renvoie et qui est nécessaire pour sa mise en application) n'est pas encore entré en vigueur.

12. Le dépôt des mémoires et pièces est-il assujéti au respect de délais de rigueur, prescrits à peine d'irrecevabilité ? Si oui, existe-t-il des exceptions à cette règle ?

v. supra question II, 10.

13. Le nombre de mémoires est-t-il limité ? Existe-t-il la possibilité de déposer des mémoires et pièces complémentaires ?

Il n'existe pas de limitation du nombre des mémoires. Les parties peuvent déposer autant de mémoires qu'elles estiment nécessaire avant l'audience.

14. La procédure prévoit-elle l'obligation de déposer un mémoire de synthèse ?

Non, aucune pareille obligation n'est prévue.

15. Peut-on déposer *in extremis*, après clôture de l'instruction, de nouvelles pièces ou des notes de plaidoirie ou d'observations ?

La procédure ne connaît pas de clôture formelle de l'instruction. Les pièces, notes ou mémoires, doivent être déposés dans les conditions mentionnées supra, question II, 10.

16. Peut-on invoquer de nouveaux moyens en cours de procédure ?

La loi procédurale autorise le requérant de soulever de nouveaux moyens qui n'étaient pas contenus dans le recours initial. Pour cela il faut déposer au secrétariat de la section de jugement du Conseil d'État une requête additionnelle, signifiée sous peine d'irrecevabilité au moins quinze jours francs avant l'audience. La charge de la signification aux autres parties et aux intervenants incombe au requérant. La violation du délai de dépôt et de signification de la requête constitue un motif d'irrecevabilité. D'autre part, pour que la requête additionnelle soit recevable il faut que le recours initial contienne au moins un moyen (qu'il soit fondé ou infondé). Pareilles dispositions sont applicables devant les tribunaux administratifs.

17. Peut-on invoquer de nouveaux moyens en degré d'appel ?

Il n'est pas possible de soulever devant le Conseil d'État jugeant en appel un recours pour excès de pouvoir, de nouveaux moyens d'annulation contre l'acte administratif. Pourtant il est possible d'invoquer un fait apparu après l'arrêt attaqué en appel, qui pourrait mettre en doute le bien fondé de la motivation de l'acte attaqué (p.ex. dans une affaire disciplinaire on peut invoquer en appel un arrêt d'acquiescement rendu par une juridiction pénale après le jugement attaqué).

18. Existe-il des voies de recours pour accélérer le cours de la procédure ou pour faire sanctionner le dépassement du « délai raisonnable » conformément à

l'arrêt *Kudla c. Pologne* du 26 octobre 2000 de la Cour européenne des droits de l'homme ?

Aucune voie pareille conçue spécialement pour cet effet n'existe pour le moment.

19. Qu'entend la jurisprudence par « délai raisonnable » d'une procédure au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ? Indiquez quelques affaires, s'il y a lieu, où le dépassement du délai raisonnable a été sanctionné.

Cette question n'a pas encore été soulevée devant les juridictions nationales.

III. Critères de performance

1. Existe-t-il des critères quantitatifs et qualitatifs tendant à mesurer la « performance » de l'activité juridictionnelle ? Quelle est la valeur juridique de ces critères et de quel organe émanent-ils ?

De critères précis de ce genre ne sont pas prévus par la législation.

Pour ce qui est du Conseil d'État on peut, pourtant, relever trois séries de dispositions relatives à la question posée:

a) La loi organique prévoit que l'Assemblée générale, réunie en Conseil, constitue tous les deux ans une commission spéciale composée des vice-présidents et d'un conseiller de chacune des formations contentieuses. Cette commission établit chaque année un rapport portant sur les activités du Conseil, où sont signalés, entre autres, les changements en matière de fond, d'organisation et de procédure qu'il apparaît souhaitable d'apporter dans la législation, à la lumière de la jurisprudence du Conseil. Ce rapport, approuvé par l'Assemblée générale, est communiqué au Premier ministre et au ministre de la justice. Il est évident que dans ce rapport la commission peut soulever toute question concernant la performance qualitative et quantitative du Conseil d'État et les modifications y afférentes à apporter à la législation afin d'améliorer les performances de la Haute Juridiction.

D'ailleurs, plusieurs des modifications relatives à la répartition des compétences entre le Conseil d'État et les juridictions administratives (transfert de compétences, limitation de l'appel et de la possibilité d'exercer un pourvoi en cassation etc.) ont été lancés sur initiative du Conseil d'État.

b) Le règlement intérieur du Conseil d'État prévoit que durant le mois de janvier de chaque an, les présidents de section convoquent les magistrats de la section et les informent sur les performances de l'année écoulée. Après discussion, la section se donne des objectifs à atteindre afin d'améliorer la qualité et l'efficacité de l'activité de la section.

c) La qualité et quantité du travail des maîtres des requêtes et des auditeurs au Conseil d'État sont appréciées par une commission qui prépare un rapport, introduit dans le dossier de la personne évalué. Il s'agit d'un système qui vient d'être inauguré et dont on ne peut pas encore évaluer les résultats dans le fonctionnement de l'institution.

2. Existe-il des données statistiques sur la durée moyenne d'une instance devant la Cour administrative suprême ainsi que la durée moyenne d'une procédure depuis la juridiction de première instance jusqu'à la décision définitive de la Cour administrative suprême ?

Ils n'existent pas de données précises pour répondre à cette question.

v. pourtant la réponse suivante

3. Existe-il des différences notables dans la durée des procédures selon la nature de l'affaire ?

En ce qui concerne le Conseil d'État, en principe, les recours pour excès de pouvoir sont jugés plus rapidement que les pourvois en cassation; pour les premiers la durée moyenne entre le dépôt du recours et la décision juridictionnelle est de trois ans, pour les seconds de cinq. Il est évident que les décisions sur les sursis à exécution sont rendues plus rapidement, en général dans un délai de quelques mois. Les ordonnances provisoires de sursis à exécution peuvent être rendues dès le dépôt de la requête ou dans les jours qui suivent.

4. Les juridictions inférieures sont-elles autorisées à solliciter, en cours d'instance, l'avis de la Cour administrative suprême sur une question nouvelle de droit dans le but d'assurer la sécurité juridique et prévenir un afflux de contentieux ?

Il n'existe pas de procédure de demande adressée par une juridiction inférieure en vue de solliciter l'avis du Conseil d'État sur une question de droit.

Pourtant il faudrait mentionner une disposition récente (contenue dans la loi 3659/2008) instituant une procédure analogue mais dans le sein des juridictions administratives: Le Commissaire général des tribunaux administratifs peut demander qu'une affaire, pendante devant un tribunal administratif de première instance ou une Cour d'appel administrative, qui pose des questions de droit présentant un intérêt particulier ou concernant bon nombre d'affaires, soit jugée en priorité. Dans ce cas l'affaire doit être jugée, au plus tard, dans les deux mois qui suivent la demande du Commissaire et l'arrêt doit être rendu au maximum deux mois après l'audience.

5. Quel est le ratio entre le nombre de magistrats de la Cour administrative suprême et le nombre d'affaires tranchées sur une année?

Entre 50 et 55 affaires par an

6. Quel est le ratio entre le nombre de juges et le nombre de collaborateurs ?

Il n'existe pas de collaborateurs de justice en Grèce.

7. Existe-il au sein de la Cour administrative suprême des magistrats spécialisés qui ne traitent que d'une catégorie déterminée d'affaires ? Cette spécialisation résulte-elle de la loi ou d'une simple répartition interne des fonctions ?

Les juges du Conseil d'État ne sont pas spécialisés à une catégorie spécifique d'affaires. Comme la Cour comprend six sections contentieuses, qui sont compétentes pour des catégories déterminées d'affaires (p.ex. la première section est compétente pour les affaires relatives à la sécurité sociale et à la responsabilité administrative, la cinquième section est compétente pour les affaires concernant l'environnement etc.) une sorte de spécialisation s'acquiert par l'appartenance à une section.

Février 2010

*Vassilis Androulakis
Maître des requêtes
au Conseil d'État hellénique*